



SECRET MÉDICAL et EXPERTISE

Compagnies Nationale
des Experts Médecins de Justice

Entretien de Cochin - 24/11/2024

Docteur Nicolas GMATI

PLAN

« ou comment éviter les ennuis... »



Avant
l'expertise

Pendant
l'expertise

« *Après* »
l'expertise

AVANT L'EXPERTISE - 1

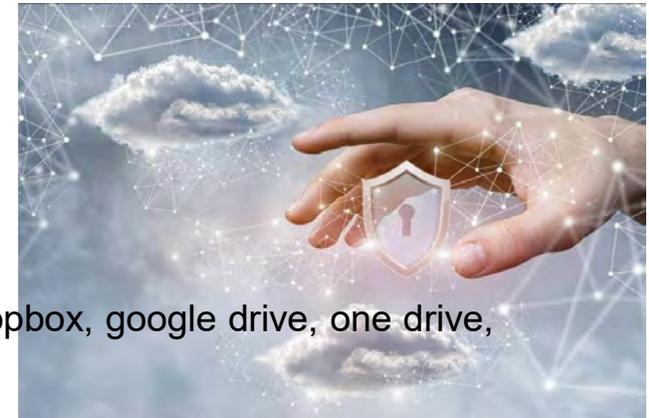
- ❑ Dès la réception de la mission, se récuser si l'expert a eu à en connaître directement ou indirectement :
 - ❑ Avis demandé par un confrère ou un avocat même informel
 - ❑ Victime déjà vue dans un autre cadre à propos du même évènement ou d'un évènement différent (sauf aggravation ou continuum de mission)
 - ❑ Participation aux soins
 - ❑ Staff
 - ❑ Dossier inclus dans une étude

- ❑ Communication des pièces par le « *Truquement exclusif de l'intéressé* », volontaire et libre

- ❑ Communication papier, numérique serveur HDS ou cryptée, attention téléchargement (partage dropbox, google drive, one drive, wetransfer etc), attention aux originaux

- ❑ Être capable d'identifier l'origine des pièces (partie émettrice, date de réception et mode de réception)

- ❑ Le bordereau détaillé est un bon moyen de protection pour éviter les accusations de pièces non communiquées ou communiquées sans accord (CPC. 275 : communication sans délai à l'expert)



AVANT L'EXPERTISE - 2

- Vérifier la qualité et la légitimité de l'émetteur : majeur, mineur, famille, témoin, ayant droit, tuteur etc...
- La connexion directe à un serveur de données (Dossier, Bio, Radio...) par l'expert, même sous couvert d'une autorisation écrite peut porter atteinte au secret médical, la communication n'est pas libre et spontanée (et porte atteinte également au principe du contradictoire), l'expert peut accéder à des informations que le demandeur ne souhaite pas porter à sa connaissance
- Faire attention aux échanges entre les secrétariats ou entre confrères concernant des informations médicales sans sécurité d'échange, sans respect du contradictoire (échange téléphonique, informations médicales, notes techniques)
- Particularités des dossiers d'instruction : saisies de dossier donc tout est exploitable et doit être exploité.

PENDANT L'EXPERTISE - 1



Autorisation de présence

- Avocat : seul représentant de droit
- Accompagnant : de droit
- Médecin conseil de compagnie : sous réserve d'une mission nominative d'une partie appelée à la cause (pas intervention volontaire) mais peut être refusée dans tous les cas
- Médecin de recours : privilège – devrait produire une convention d'intervention acceptée et signée précisant les limites et les conditions
- Tous les autres assistants techniques, représentants de compagnies d'assurance non-médecins, inspecteurs régleurs, stagiaires, collaborateurs supplémentaires: ne sont pas indispensables et requièrent une autorisation écrite nominative de la victime, l'accord de son conseil n'est pas suffisant.

Le consentement pour l'expert l'autorisant formellement à accéder aux pièces communiquées et à effectuer un examen clinique

- La communication directe de pièces pendant l'expertise ne respecte pas le principe contradictoire (communication officielle traçable LRAR, entre avocats...) et contraint l'expert à se transformer en secrétaire ... La communication par les parties autres que le demandeur doit être soumise à acceptation, sinon l'expert doit les écarter sans même en prendre connaissance (documents complémentaires, rapports d'enquête etc ..)
- La connexion directe à un serveur de données (Dossier, Bio, Radio...) par l'expert, même sous couvert d'une autorisation écrite peut porter atteinte au secret médical, la communication n'est pas libre et spontanée (et porte atteinte également au principe du contradictoire), l'expert peut accéder à des informations que le demandeur ne souhaite pas porter à sa connaissance



PENDANT L'EXPERTISE - 2

- ❑ Les locaux doivent garantir une confidentialité « *absolue* », une salle d'attente contigüe fréquentée peut être un risque; insonorisation, vitrage....
- ❑ La disposition en alignement, l'association par partie peut engendrer des échanges en aparté qui abordent parfois des notions confidentielles ou des informations qui ne sont pas connues officiellement des parties en présence (il est déjà connu pour une affaire.... Il est déjà connu pour des faux sinistres.... Il fait l'objet d'un signalement pour fraude...)
- ❑ Présence de l'avocat à l'examen clinique, débat.... Donc du fait du contradictoire, la présence DES avocats à l'examen clinique devient un problème pour l'expert
- ❑ Téléexpertise, viso etc ... : pas de garantie de confidentialité en dehors des salles dédiées des tribunaux, locaux et système de communication sécurisés



APRÈS L'EXPERTISE

- ❑ Attention aux échanges directs post expertise entre confrères
- ❑ Les relations personnelles peuvent faire l'objet de recherches : conflits d'intérêt et liens potentiels entre les différents protagonistes susceptibles de donner un accès à des informations dissimulées
- ❑ Les cas exemples, histoires de chasse qui seraient susceptibles de permettre la reconnaissance d'un cas précis ou d'une personne (*souvenez-vous Maître du dossier que nous avons eu.....*)
- ❑ Le sapiteur et le co-expert sont soumis aux mêmes contraintes de consentement, d'indépendance etc... mais toujours sous le contrôle de l'expert au principal.
- ❑ Les avis sur pièces (anonymisation et encore conseil d'état), consultations sauvages

CONCLUSION

- ❑ Extrême vigilance voire méfiance
- ❑ Modification des pratiques dans le fond et dans la forme
- ❑ De nouvelles complications à venir...
- ❑ Histoires de chasse si le temps le permet :
 - ❑ Le train
 - ❑ L'espace de coworking
 - ❑ La porte ouverte
 - ❑ L'enquête
 - ❑ De la salle de staff à la consultation
 - ❑ La gynéco

